



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**
Unité départementale de la Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°373 DU 7 AVRIL 2021
portant autorisation d'exploiter une carrière

Société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE

Commune de Nesle-et-Massoult

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;
- VU** la demande du 6 décembre 2018, complétée jusqu'au 16 mai 2019 puis complétée le 17 février 2020, par laquelle la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à Nesle-et-Massoult ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant suspension d'une enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant prolongation d'une enquête publique ;
- VU** les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2019 au 24 octobre 2019 avant de reprendre du 13 octobre 2020 au 12 novembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2020 ;
VU les délibérations du 16 octobre 2019 et du 10 juin 2020 du conseil municipal de Nesle-et-Massoult ;
VU les délibérations du 30 septembre 2019 et du 20 juin 2020 du conseil municipal de Balot ;
VU les délibérations du 28 février 2020 et du 25 juin 2020 du conseil municipal de Coulmier-le-Sec ;
VU la délibération du 9 mars 2020 du conseil municipal de Laignes ;
VU la délibération du 8 juin 2020 du conseil municipal d'Ampilly-le-Sec ;
VU les avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 janvier 2019 et du 25 avril 2019 ;
VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 23 janvier 2019 ;
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 15 janvier 2019 ;
VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 janvier 2019 ;
VU l'avis du service biodiversité, eau, patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL SBEP) en date du 18 janvier 2019 ;
VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 9 janvier 2019 ;
VU l'information d'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2019 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2021 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 26 février 2021 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations et les activités que leur connexité rend nécessaires à la carrière, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

CONSIDÉRANT l'observation de l'alyte accoucheur (batracien) dans la pièce d'eau résultant du sondage ; que les mesures prévues, et notamment la capture et le transfert des individus dans un habitat nouvellement créé, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour ces intérêts ;

CONSIDÉRANT la présence de gîtes à proximité dont la situation a été régularisée en cours de procédure ; que les émissions de l'installation (vibrations, bruit...) doivent respecter les seuils réglementaires ; que les mesures prévues, et notamment l'articulation des tirs de mines (maximum quatre par an) avec la présence de résidents, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour ces intérêts ;

CONSIDÉRANT le milieu karstique et la nécessité de prévenir les pollutions accidentelles ; que le traçage des eaux infiltrées n'a pas mis en évidence de connexion avec une source captée et que le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage ; que les mesures prévues, et notamment l'entretien et le stationnement des engins sur une aire étanche dotée d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que la disponibilité de kits d'intervention, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour ces intérêts ;

CONSIDÉRANT que les réserves ayant conduit à l'avis défavorable du commissaire-enquêteur peuvent être levées au regard du rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2021 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations associées pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 – Conditions générales.....	6
Article 1.1. : Exploitant.....	6
Article 1.2. : Installations classées pour la protection de l’environnement.....	6
Article 1.3. : Réglementations.....	7
Article 1.4. : Durée de l’autorisation.....	8
Article 1.5. : Situation.....	8
Article 1.6. : Accidents – Incidents.....	8
Article 1.7. : Conformité aux plans et aux données techniques.....	8
Article 1.8. : Programme de surveillance – Actions correctives.....	9
Article 1.9. : Contrôles.....	9
TITRE 2 – Aménagements – Conditions d’exploitation.....	9
Article 2.1. : Dispositions générales.....	9
Article 2.2. : Limites d’exploitation.....	10
Article 2.3. : Décapage des terrains – Découverte.....	10
Article 2.4. : Extractions.....	10
Article 2.5. : Cotes d’exploitation.....	11
Article 2.6. : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public.....	11
Article 2.7. : Plan de circulation – Aires de stationnement.....	11
Article 2.8. : Aménagement de l’accès routier – Transports.....	11
Article 2.9. : Horaires de fonctionnement.....	12
Article 2.10. : Consignes d’exploitation.....	12
Article 2.11. : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie.....	12
Article 2.12. : Installations de traitement des matériaux.....	12
Article 2.13. : Suivi de l’exploitation.....	12
Article 2.14. : Documents.....	12
Article 2.15. : Plans et coupes.....	13
Article 2.16. : Stockage de matériaux de carrières.....	14
Article 2.17. : Équipements abandonnés.....	14
TITRE 3 – Garanties financières – Plans de phasage.....	14
Article 3.1. : Délai – Actualisation.....	14
Article 3.2. : Modifications.....	15
Article 3.3. : Levée de l’obligation de garanties financières.....	15
TITRE 4 – Remise en état du site – Cessation d’activité.....	15
Article 4.1. : Usage futur du site – Conditions de remise en état.....	15
Article 4.2. : Notification de la cessation d’activité.....	16
TITRE 5 – Espèces protégées.....	16
Article 5.1. : Alyte accoucheur.....	16
Article 5.2. : Autres espèces (Lézard des Murailles, Bergeronnette grise...).....	17
Article 5.3. : Suivi écologique.....	17
TITRE 6 – Eaux superficielles et souterraines.....	17
Article 6.1. : Dispositions générales.....	17
Article 6.2. : Prélèvements d’eau – Eaux du réseau public de distribution.....	17
Article 6.3. : Capacités de rétention.....	18
Article 6.4. : Aires de stationnement, de ravitaillement et d’entretien des engins.....	18
Article 6.5. : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d’exhaure.....	18
Article 6.6. : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux.....	19
Article 6.7. : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques.....	19
Article 6.8. : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail.....	19
Article 6.9. : Engins de chantiers.....	19
Article 6.10. : Contrôles.....	19
TITRE 7 – Pollution de l’air.....	20

Article 7.1. : Dispositions générales.....	20
Article 7.2. : Exposition des riverains à la silice cristalline.....	20
TITRE 8 – Bruits et vibrations (hors tirs de mines).....	20
Article 8.1. : Dispositions générales.....	20
Article 8.2. : Niveaux acoustiques.....	20
Article 8.3. : Appareils de communication.....	21
Article 8.4. : Vibrations (hors tirs de mines).....	21
Article 8.5. : Surveillance des niveaux sonores.....	21
TITRE 9 – Dangers (hors tirs de mines).....	21
Article 9.1. : Dispositions générales.....	21
Article 9.2. : Moyens de secours et de lutte contre l’incendie.....	22
Article 9.3. : Consignes.....	22
Article 9.4. : Installations électriques – Mise à la terre.....	22
Article 9.5. : Permis d’intervention.....	22
TITRE 10 – Tirs de mines.....	23
Article 10.1. : Implantation des tirs de mines – Abattage à l’explosif.....	23
Article 10.2. : Fréquence des tirs – Plan de tir.....	23
Article 10.3. : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines.....	23
Article 10.4. : Commodité du voisinage.....	24
Article 10.5. : Enregistrements.....	24
Article 10.6. : Archivage des données.....	24
Article 10.7. : Ratés – Projections.....	25
Article 10.8. : Contrôles.....	25
TITRE 11 – Risques géotechniques.....	25
Article 11.1. : Dispositions générales.....	25
Article 11.2. : Hauteur des fronts d’exploitation – Pentcs.....	25
Article 11.3. : Diaclases.....	26
Article 11.4. : Contrôles.....	26
TITRE 12 – Déchets dangereux et déchets non dangereux non inertes.....	26
Article 12.1. : Entreposage des déchets dans la carrière.....	26
Article 12.2. : Traitement des déchets à l’intérieur de l’établissement.....	26
Article 12.3. : Traitement des déchets à l’extérieur de l’établissement.....	26
Article 12.4. : Transport des déchets.....	27
Article 12.5. : Registre.....	27
Article 12.6. : Contrôles.....	27
TITRE 13 – Déchets d’extraction.....	27
Article 13.1. : Déchets d’extraction.....	27
Article 13.2. : Plans de gestion des déchets d’extraction.....	27
Article 13.3. : Contrôles.....	28
TITRE 14 – Déchets et terres provenant de l’extérieur.....	28
Article 14.1. : Prescriptions applicables à l’installation de stockage de déchets inertes.....	28
Article 14.2. : Déchets admissibles.....	28
TITRE 15 – Publicité – Information des tiers.....	28
Article 15.1. : Publicité – Information des tiers.....	28
Article 15.2. : Voies de recours.....	28
Article 15.3. : Exécution.....	29

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. : Exploitant

La société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE (SIREN :520 958 075), dont le siège social est situé Rle du lavoir 21440 LAMARGELLE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à Nesle-et-Massoult au lieu-dit « La Corne du Bois », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2. : Installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Surface du périmètre d'autorisation : 58 466 m² Tonnage annuel maximum : 145 000 tonnes/an (granulats phase 1) 16 000 tonnes/an (blocs marbriers phase 2-6) soit 6 600 m³/an 129 000 tonnes/an (granulats phase 2-6) Tonnage annuel moyen : 115 000 tonnes/an (granulats phase 1) 12 700 tonnes/an (blocs marbriers phase 2-6) soit 5 300 m³/an 102 300 tonnes/an (granulats phase 2-6) Volume de gisement commercialisable : 1 420 000 m³ dont 150 000 m³ (blocs marbriers) et 1 270 000 m³ (granulats)	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de criblage : 650 kW L'installation de traitement est mobile pour suivre les zones d'exploitation.	E

2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 2 091 m³/an x 30 années = 62 730 m³ Quantité de déchets inertes moyenne annuelle admissible : 2 091 m³/an Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 5 500 m³/an Surface : 15 360 m² Densité : 2,2 tonnes/m³	E
--------	---	---	---

A : autorisation – E : enregistrement

Article 1.3. : Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées [...] ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4. : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5. : Situation

La superficie de la carrière est de 58 466 m². La superficie de la zone d'extraction est de 47 720 m².

L'autorisation porte sur la parcelle suivante, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée
NESLE-ET-MASSOULT	« La Corne du Bois »	ZR	02	58 466 m ²
Superficie totale				58 466 m ²

L'exploitant signale toute modification cadastrale à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article 1.6. : Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il transmet sous quinze jours à l'inspection des installations classées le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 1.7. : Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.3.

Article 1.8. : Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.3.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses et des mesures et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Article 1.9. : Contrôles

L'inspection des installations classées peut faire effectuer ou demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire dresser des plans et des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles, des plans et des coupes sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

Article 2.2. : Limites d'exploitation

Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Un procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction qui doit se situer à au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé (délaissé périphérique) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Le délaissé périphérique peut accueillir des aménagements tels que des merlons de terre ou des pistes.

Article 2.3. : Décapage des terrains – Découverte

Le décapage est effectué à l'aide d'engins (pelle hydraulique, chargeur...).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres de recouvrement constituant l'horizon humifère aux autres déchets d'extraction. Les terres de recouvrement et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article 2.4. : Extractions

L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif. Les matériaux extraits sont repris par une chargeuse pour être transportés vers une installation mobile de concassage/criblage. Après traitement, les granulats sont mis en stocks avant leur évacuation par camions de transport.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 1 489 544 m³ :

- Le volume du gisement commercialisable est de 1 420 000 m³.

- Le volume des déchets d'extraction (terre végétale et stériles d'exploitation) est de 69 544 m³.

La production maximale annuelle de matériaux commercialisables est de 145 000 t.

La production moyenne annuelle de matériaux commercialisables est de 115 000 t.

La densité des matériaux commercialisables est de 2,4 t/m³.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. : Cotes d'exploitation

Le point le plus haut du périmètre d'extraction se trouve à l'altitude 289 m NGF.
L'épaisseur maximale d'extraction est de 43 mètres.

Toute exploitation en dessous de la cote 246 m NGF est interdite.

L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2.15.

Article 2.6. : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Les particuliers ne sont admis dans la carrière que jusqu'à l'aire de chargement qui leur est dédiée à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2.7. : Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière pour les véhicules. Ces aires sont suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. Le plan de circulation est mis à jour à chaque phase.

Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 30 km/h.

L'exploitant met en place une signalisation.

Article 2.8. : Aménagement de l'accès routier – Transports

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou des autres installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 2.9. : Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. La carrière est susceptible de fonctionner dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 en cas d'activité soutenue pendant au plus une semaine par an. Le transport des matériaux n'est autorisé que dans les mêmes horaires.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Article 2.10. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations et des équipements. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2.11. : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.12. : Installations de traitement des matériaux

Les activités de criblage-concassage sont réalisées par campagnes.

L'installation de traitement est positionnée en fond de fouille de la carrière.

Article 2.13. : Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans la carrière.

Article 2.14. : Documents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie du document justifiant la constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cours de validité,
- les plans tenus à jour et les coupes associées,
- l'arrêté d'autorisation environnementale,
- les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-3,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,

- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.15. : Plans et coupes

L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un référencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- les abords de la carrière, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de protection réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, des zones de stockages des matériaux et des zones de stockage des déchets d'extraction,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
- l'emplacement des bornes,
- les zones boisées, les zones non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée,
- les limites des phases d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifié. Au moment de la notification de la cessation d'activité, ainsi qu'à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

Article 2.16. : Stockage de matériaux de carrières

Les stocks de matériaux de carrière sont disposés en fond de fouille.
La hauteur de ces stockages n'excède pas dix mètres.

Article 2.17. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 : Dispositions générales

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3-2 : Montants – Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de juillet 2018 (109,8).

Périodes	Montants des garanties
1 – de 0 à 5 ans	39 112 €
2 – de 5 à 10 ans	52 304 €
3 – de 10 à 15 ans	62 063 €
4 – de 15 à 20 ans	78 130 €
5 – de 20 à 25 ans	87 345 €
6 – à partir de 25 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	92 514 €

Le montant des garanties inclut la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 3.1. : Délai – Actualisation

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre 3 du présent arrêté.

Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.2. : Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Les modifications des conditions d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Article 3.3. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement et par le titre 4 du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 – REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1. : Usage futur du site – Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation.

L'usage futur est un réaménagement de type écologique.

L'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations comprend au minimum les opérations suivantes :

- Les fronts de taille sont mis en sécurité sur l'ensemble du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- La suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site (bungalows, locaux, aire de ravitaillement et d'entretien des engins, séparateur d'hydrocarbures...);
- L'évacuation des déchets autres que les déchets d'extraction et les déchets stockés au sein de l'installation de stockage de déchets inertes vers des installations autorisées à les traiter ;

- L'évacuation des stockages de matériaux ;
- Le maintien de fronts rocheux (chanfreinés et sécurisés) avec l'aménagement de vires à rapaces ;
- L'insertion paysagère par ensemencement des stocks de remblai importés ;
- La plantation de bosquets arbustifs ;
- La création d'éboulis et de pierriers ;
- L'aménagement de mares temporaires et permanentes.

La clôture mise en place sur toute la limite d'autorisation de la carrière sera conservée afin de s'assurer que le public ne puisse pas s'approcher des fronts remblayés ou chanfreinés.

La remise en état de la carrière doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et doit être conforme au plan d'état final et aux coupes annexées au présent arrêté (annexe 3).

Article 4.2. : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à la notification, en plus des éléments prévus à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2.15,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'inspection des installations classées peut demander l'avis d'un géotechnicien tiers sur la stabilité des fronts résiduels.

TITRE 5 – ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 5.1. : Alyte accoucheur

Deux mares d'environ 100m² chacune sont créées dans la bande des 10 mètres entre l'extraction et le boisement, en dehors du merlon et du grillage périphérique extérieur de l'exploitation afin de ne pas entraver la continuité écologique.

Les mares sont créées en hiver au moins 1 an avant le début des travaux dans le but de permettre une colonisation de la mare avant l'extraction.

L'année du début de l'exploitation, une capture des amphibiens présents dans la dépression humide existante est réalisée (sans préjudice de l'obtention de la dérogation nécessaire). Les individus capturés sont introduits dans les deux mares créées en hiver. La pièce d'eau située sur l'emprise d'extraction est alors immédiatement comblée. Une barrière à amphibiens empêchant la migration des individus établis vers la zone d'extraction est mise en place.

Les dépressions humides présentes sur l'emprise d'exploitation (hors zone créée) sont remblayées de novembre à février inclus (avant la période de reproduction des amphibiens).

Les dépressions humides qui pourraient se former naturellement de mars à juillet (en période de reproduction des amphibiens) sont balisées afin qu'elles ne soient pas traversées par les engins.

Article 5.2. : Autres espèces (Lézard des Murailles, Bergeronnette grise...)

Les travaux de décapage et de préparation du sol sont réalisés entre octobre et janvier (en dehors des périodes de reproduction des espèces animales).

Les travaux sur les merlons enfrichés et les stocks de stériles ne sont réalisés qu'en mars (sortie d'hibernation des reptiles et avant la période de reproduction des oiseaux).

Article 5.3. : Suivi écologique

Un suivi sur les espèces sensibles et leurs habitats doit être effectué par un écologue qualifié ou par une association de protection de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place. Il est réalisé selon un protocole transmis pour validation à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Pour l'Alyte accoucheur, ce suivi consiste en particulier à réaliser des inventaires par écoute et recherche visuelle nocturne deux fois par année de suivi, une fois en début de saison de reproduction (mars/avril) et une fois en fin de saison (juin/juillet). Une recherche visuelle de têtards au sein de la mare est également réalisée entre 4 et 8 semaines après l'écoute de chants.

Le suivi inclut un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes. Des mesures d'éradication sont prises en tant que de besoin.

Le suivi est réalisé en années 1, 3, 5, 10, 20 et 30.

L'exploitant transmet les rapports de l'écologue ou de l'association de protection de l'environnement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

TITRE 6 – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 6.1. : Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux usées sanitaires et domestiques traitées par un système d'assainissement autonome.

Article 6.2. : Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Article 6.3. : Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4. : Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les opérations d'entretien lourd et de réparation des engins sont réalisées en dehors de la carrière, notamment dans les ateliers de l'exploitant à Lamargelle.

À l'exception des engins à chenilles, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, au moins cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Article 6.5. : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Les points de rejet des eaux résiduelles dans le milieu naturel doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6.6. : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Le traitement des matériaux se fait à sec, il n'y a pas de lavage des matériaux.
Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 6.7. : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits. Des cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables peuvent être utilisées pour remplacer le système d'assainissement autonome.

Article 6.8. : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre XII du présent arrêté.

La rétention formée par les sols n'est pas une capacité de rétention au sens de l'article 6.3.

Article 6.9. : Engins de chantiers

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Les rapports justifiant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.
Les engins de chantier doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 12 du présent arrêté.

Article 6.10. : Contrôles

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires.

TITRE 7 – POLLUTION DE L'AIR

Article 7.1. : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les émissions de poussières dans l'environnement, notamment pendant les travaux d'extraction ou lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 7.2. : Exposition des riverains à la silice cristalline

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline.

En particulier, l'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées, dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière, un dossier contenant toutes les informations relatives à :

- la caractérisation du gisement ;
- la caractérisation des poussières susceptibles d'être inhalées par les riverains.

TITRE 8 – BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 8.1. : Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8.2. : Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou

cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 8.4. : Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8.5. : Surveillance des niveaux sonores

Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux trois points de contrôle répertoriés sur le plan en annexe 4:

- Point 1 : En limite de site ;
- Point 2 : Habitation au lieu-dit « Massoult » ;
- Point 3 : Cabane « Nid Douillet ».

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué pendant la première campagne de concassage qui suit l'ouverture de la carrière et, dans tous les cas, au plus tard dans l'année qui suit cette ouverture, puis au moins tous les ans pendant une campagne de concassage, ou, à défaut, pendant une campagne d'extraction, par un organisme compétent et indépendant.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une adaptation de la fréquence de mesure imposée en présentant notamment les précédents résultats à l'appui de sa demande.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 8.2 en au moins un point de mesure, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours. Il doit accompagner son information de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

TITRE 9 – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9.1. : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9.2. : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3. : Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les cas dans lesquels il y a obligation d'un permis de travail ou d'un permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure en cas d'accident ou en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9.4. : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations ou aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.5. : Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de feu.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Permis de travail : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

TITRE 10 – TIRS DE MINES

Article 10.1. : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif

Le positionnement des trous de mines doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Le pétardage de blocs (débitage à l'explosif de blocs déjà abattus) est interdit.

Article 10.2. : Fréquence des tirs – Plan de tir

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de quatre par an. Ces tirs de mines sont réalisés pour l'abattage primaire de la roche à extraire.

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.

La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 40 kg.

Article 10.3. : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10.5 et 10.8.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tiers.

Article 10.4. : Commodité du voisinage

L'exploitant adresse au moins huit jours avant chaque tir, une confirmation de la date et de l'heure du tir au responsable du gîte des « cabanes perchées » au nord du site.

S'il a connaissance de la présence de résidents au gîte, l'exploitant adapte, autant que faire se peut, la programmation des tirs afin de ne pas nuire à la commodité du voisinage.

Article 10.5. : Enregistrements

Lorsque des explosifs sont utilisés, le tir de mines doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins deux analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent et d'un enregistrement du niveau de pression acoustique de crête, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique de crête en décibels linéaires.

À chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une adaptation de la fréquence de mesure imposée en présentant notamment les précédents résultats à l'appui de sa demande.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s ou de 125 décibels linéaires à l'inspection des installations classées avant le tir suivant et au plus tard sous un mois, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 10.6. : Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date et heure du tir,
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultats des mesures de vibration :
 - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.
 - vitesses particulières pondérées.
- résultats du niveau de pression acoustique de crête :

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.7. : Ratés – Projections

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1.6.

Les autres incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.6.

Article 10.8. : Contrôles

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur de réaliser, aux frais de l'exploitant, des mesures de bruits et de vibrations.

TITRE 11 – RISQUES GÉOTECHNIQUES

Article 11.1. : Dispositions générales

L'exploitant s'assure que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Il tient les documents justifiant de ces précautions à la disposition de l'inspection des installations classées ou les lui communique à sa demande.

La zone d'extraction est délimitée par un piquetage.

Article 11.2. : Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes

Les fronts de taille ou d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser 15 mètres. Trois fronts d'exploitation sont prévus, un pour les granulats et deux pour les blocs marbriers. La largeur des banquettes est d'au moins 10 mètres. La hauteur des fronts de taille ou d'abattage ne doit pas dépasser 43 mètres.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Article 11.3. : Diaclases

Si des cavités karstiques importantes et pénétrables ou si des gouffres sont mis à jour au cours de l'exploitation, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et applique ensuite les dispositions de l'article 1.6. L'accès au gouffre ou à la cavité est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Tant que la cavité ou le gouffre restent ouverts, tous les travaux exécutés dans la carrière et toutes circulations des engins doivent se tenir éloignés du gouffre ou de la cavité. L'exploitant met en place un dispositif qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la cavité ou le gouffre.

Le comblement du gouffre ou de la cavité doit s'effectuer de bas en haut avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement), de granulométrie de plus en plus fine vers la surface afin de garantir l'obstruction totale de la cavité ou du gouffre et son étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Les autres diaclases mises à jour, au cours de l'exploitation, au niveau du plancher de la carrière, doivent être comblées avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement) de granulométrie de plus en plus fine vers la surface dans un délai maximum de 72 heures après leur découverte.

Article 11.4. : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités rocheuses. L'exploitant communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

TITRE 12 – DÉCHETS DANGEREUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Article 12.1. : Entreposage des déchets dans la carrière

La durée d'entreposage des déchets dans la carrière ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les déchets doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par le point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 12.2. : Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Article 12.3. : Traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour traiter les déchets qu'il produit sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

La liste à jour des installations de traitement des déchets utilisées par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.4. : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.5. : Registre

L'exploitant tient à jour un registre consignait les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 12.6. : Contrôles

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les documents qui justifient le respect des dispositions des articles 12.3 à 12.5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 – DÉCHETS D'EXTRACTION

Article 13.1. : Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction (69 544 m³) sont composés :

- des matériaux de découverte (terres de recouvrement dites végétales (horizon humifère) (9 544 m³),
- des stériles d'exploitation (scalpage/précriblage) (60 000 m³).

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état. En particulier, la vente des stériles d'exploitation n'est pas autorisée.

Article 13.2. : Plans de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit comporter les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 13.3. : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction qui résultent du fonctionnement de la carrière et la communication d'un exemplaire du dernier plan.

TITRE 14 – DÉCHETS ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Article 14.1. : Prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 mentionné à l'article 1.3, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de remblaiement annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 14.2. : Déchets admissibles

Les déchets inertes mis en stock sur le site sont admis selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 mentionné à l'article 1.3, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les mélanges bitumineux (code déchet 17 03 02) ne sont pas admissibles sur le site.

TITRE 15 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Article 15.1. : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Nesle-et-Massoult et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nesle-et-Massoult pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Nesle-et-Massoult, Balot, Coulmier-le-Sec, Laignes et Ampilly-le-Sec ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15.2. : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 15.3. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Nesle-et-Massoult, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne par lettre recommandée avec avis de réception et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président du conseil départemental, aux maires des communes de Balot, Coulmier-le-Sec, Laignes et Ampilly-le-Sec ainsi qu'à la sous-préfète de Montbard.

LE PRÉFET

SIGNE

Fabien SUDRY